



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E D'AUTORISATION N° 08-085 /DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 8 juin 2004 complétée le 18 octobre 2005, par laquelle la société Novergie Ile de France dans le cadre d'une régularisation administrative, sollicite l'autorisation d'exploiter pour le compte du SITRU (Syndicat Intercommunal de Traitements de Résidus Urbains), une installation de transit de verre sur le site de l'incinérateur d'ordures ménagères et assimilées situé sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou. L'installation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

activité soumise à autorisation

322-A: Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (A-1)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai 2006 au 20 juin 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de Carrières-sur-Seine et Chatou du 15 mai 2006 au 20 juin 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 juillet 2006;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2006, 4 janvier, 2 avril, 2 juillet et 5 octobre 2007, 4 janvier et 4 avril 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 mai 2008 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 mai 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société NOVERGIE Ile de France dont le siège est situé 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92758 cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Carrières sur Seine 78420 les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement de réception et de tri de déchets de verre ménagers secs issus de collectes sélectives, 2 rue de l'Union - 78420 Carrières sur Seine.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Activités et Installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et transit des</i>) A. Station de transit - Centre de tri collectes sélectives	Capacité annuelle du centre de tri/transit de verre : 10 000 tonnes /an Apport quotidien maximal de 40 t/j Capacité maximale de stockage de 80 tonnes sur 415 m ² Durée maximale de transit : 2 jours	322.A	Autorisation

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable

ARTICLE 1.3- ACCEPTATION DES DECHETS SUR LE SITE

Les déchets reçus dans le centre de tri/transfert proviennent uniquement de collectes sélectives de verre auprès des ménages. La zone de collecte des déchets correspond aux communes ou collectivités de communes adhérentes ou clientes au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la boucle de la Seine (SITRU), sans préjudice des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Yvelines.

L'activité du centre de tri désigne le tri/transfert de verres secs, issus de collectes sélectives. Les déchets de verre reçus sont traités dans les installations en vue d'une valorisation matière par filière. Ils sont conditionnés en vrac.

Seuls sont acceptés sur le site les déchets de verre secs de conditionnement, à l'exclusion des verres feuilletés, des pare-brise et des vitres.

L'exploitant doit obtenir des communes ou des communautés de communes, adhérentes au SITRU et participant aux collectes de déchets de verre du centre de tri, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets de verre en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. Une convention entre l'exploitant et les communes ou les collectivités de communes définit les conditions d'apport et de tri des déchets de verre. Cette procédure d'acceptation des déchets de verre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise de manière exhaustive les déchets refusés sur le site, notamment le refus des déchets de verres feuilletés, des pare-brise et des vitres.

L'ensemble des déchets de verre à traiter sur le site fait l'objet d'un contrôle visuel préalable dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

La quantité de déchets de verre à trier ou triés, stockés dans la zone de réception, est inférieure à 80 tonnes sur 415 m². La capacité totale annuelle de verre en transit est inférieure à 10 000 tonnes.

Il est strictement interdit de recevoir sur le site du centre de tri/transfert de verre :

- des ordures ménagères brutes ou des déchets fermentescibles (déchets verts, ...),
- des déchets ménagers ou industriels spéciaux,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB et/ou PCT,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets contenant de l'amiante,
- de produits toxiques, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- des déchets de chantier,
- des encombrants,
- des déchets industriels,
- des emballages vides ayant contenu des produits explosifs ou radioactifs,
- des emballages vides ayant contenu des déchets dangereux (solvants, peintures, huiles),
- des déchets liquides (même en récipients),
- des déchets pâteux même en récipients clos,
- des pulvérulents,
- des cendres de toutes provenances,
- des matières de vidange,
- des épaves.

ARTICLE 1.4 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'aire de transit de verre couvre environ une surface de 1600 m², dont 350 m² d'espaces verts (pelouses et arbres) et 1250 m² de surfaces imperméabilisées.

La plate-forme comporte :

- une rampe d'accès à l'aire de stockage,
- une aire de déchargement des camions de collecte ,
- une aire de stockage de 415 m² ,
- une zone de chargement des véhicules d'expédition ,
- une rampe d'accès à l'aire d'expédition.

L'ensemble est complété par des murs en béton de 2, 5 m de hauteur et des écrans acoustiques de 2 m de hauteur, disposés sur trois côtés de la plate-forme.

L'aire de stockage est dimensionnée pour permettre le stockage des 2 jours d'apport sans évacuation.

ARTICLE 1.5 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté(s) préfectoral(aux) relatif(s) à l'établissement ;
- les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux articles 3.III.2.2 et 3.III.4.5.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation ou indication particulière. Une personne est désignée responsable pour chaque registre, mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Les consignes de sécurité sont affichées à proximité des installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et dégradée et, à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 512-74 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du même Code et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants aux intempéries et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité, sur le pourtour du site pour éviter les vols, et masquer les matériaux stockés et l'activité. Les massifs arbustifs, en aménagement des espaces verts, complètent le rideau d'arbres.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II ATMOSPHERIQUE	:	PREVENTION DE LA POLLUTION
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES
CHAPITRE 3.VI	:	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages d'alimentation en eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.

Un contrôle annuel des performances de ces appareils est réalisé, et consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes et des observations éventuelles (intervention, économie réalisable, etc.) est effectué trimestriellement et retranscrit sur un registre papier, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales de voiries (EP).

Il n'y a pas d'eau de process, ni d'effluents industriels (EI). Le nettoyage du sol est réalisé à l'aide d'une balayeuse aspiratrice, sans aucun rejet vers les réseaux d'assainissement. Il n'y a aucune station de lavage des engins, sur le site de l'installation de tri/transfert de verre.

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des locaux sociaux et administratifs sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Les effluents (EU) générés par le centre de tri/transfert de verre se rejettent dans le réseau public unitaire desservant la commune de Montesson puis, sont dirigées vers la station d'épuration de la Seine Aval.

L'autorisation de raccordement du réseau EU du site au réseau EU communal, fournie par le gestionnaire de réseau, est détenue par l'exploitant, et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement de voirie du centre de tri/ transfert de verre sont collectées puis, récupérées dans un réseau équipé d'une pompe de relevage, puis rejetées dans les deux bassins de décantation des eaux industrielles du centre de traitement des déchets ménagers CTVD et réutilisées en interne pour le refroidissement des mâchefers et des fumées de l'unité d'incinération de déchets ménagers.

3.I.2.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent (EP et EU) vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents (EU) et les réseaux de collecte des eaux pluviales (EP).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les contrôles et les opérations de maintenance préventive sont consignés sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les aires de rétention des eaux d'extinction incendie,
- les circulations des eaux pluviales et des eaux vannes.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU REJET DES EAUX USEES

Les eaux usées (EU) du centre de tri/transfert de verre sont rejetées au réseau unitaire de Montesson.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EAUX DE VOIRIES DE L'AIRE DE STOCKAGE DU VERRE

Les eaux pluviales et de ruissellement de l'aire de tri/transit du verre sont réutilisées en interne pour le refroidissement des mâchefers et des fumées de l'unité d'incinération de déchets ménagers voisine également exploiter parla société Novergie Ile de France. En aucun cas elles ne peuvent être rejetées.

La pompe de relevage des eaux de ruissellement issues de l'aire de tri/transit du verre fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance consignés sur un registre papier ou informatique, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les anomalies, les pannes, les révisions et les opérations d'étalonnage sont, entre autres, notées dans le registre. La mesure du débit de rejet n'est pas nécessaire si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les eaux vannes des lavabos et des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux industrielles associés à l'usine d'incinération.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets auquel cas leur élimination suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. Surfaces imperméabilisées

Les aires de voirie, et les aires de stockage ou de manipulation des déchets d'emballage en verre sont étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont soit traitées conformément à l'article 3.I.6.1, soit considérées comme déchets et éliminées conformément aux dispositions correspondantes au présent arrêté.

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Le contrôle, les observations éventuelles et les travaux réalisés sont consignés sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.7.2 – ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de tri/transit de verre est équipé d'une vanne de sectionnement ou d'un système équivalent (bouton d'arrêt sur la pompe de relevage...) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Chaque opération (entretien, maintenance, incident, ...) est inscrite sur un registre. Ces consignes et ce registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.7.3 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose d'un volume de rétention destiné au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'exploitant doit, à tout moment, pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention nécessaire.

Ces eaux d'extinction incendie sont considérées comme des déchets et éliminées, conformément aux dispositions de l'article 3.III.4 du présent arrêté.

3.I.7.4 – RESERVE DE PRODUITS ABSORBANTS

L'exploitant dispose d'une quantité suffisante de produits absorbants, pour recueillir tout écoulement de produit polluant. Les produits absorbants sont considérés après usage, comme des déchets et éliminés, conformément aux dispositions de l'article 3.III.4 du présent arrêté.

La réserve de produits absorbants est régulièrement contrôlée et dûment entretenue. Le personnel est régulièrement instruit à l'usage de produits absorbants, qui fait l'objet d'une fiche de procédure.

3.I.7.5 – ETIQUETAGE- DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITES

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne dégage pas des fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, de matières diverses et des papiers sont notamment prises ; en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) bitumées et convenablement nettoyées. La vitesse sur les voies de circulation du site est signalée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les camions transportant des déchets susceptibles d'envol doivent être fermés ou à défaut, couverts de bâches ou de filets pour éviter les envois au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels. L'exploitant veille au respect de ces consignes;

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.III.1 - STOCKAGES DES DECHETS SUR LE SITE

3.III.1.1 - QUANTITES

La quantité stockée de déchets d'emballage en verre est limitée à 80 tonnes.

3.III.1.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les aires de stockage et de réception sont repérées par des indications concernant la nature du produit entreposé.

L'aire de réception des déchets ménagers secs collectés en attente de tri est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets ne sont stockés, en vrac, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 3.III.2 - ELIMINATION DES DECHETS

3.III.2.1 - TRANSPORTS

Lors des enlèvements et du transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.2.2 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés et des refus doit être assurée par des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et leur transport par des organismes agréés.

3.III.2.4 - SUIVI DES DECHETS

Les éventuels refus de déchets tels que les emballages vides ayant contenu des produits toxiques, inflammables, radioactifs, ... ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont éliminés comme des déchets dangereux.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

3.III.2.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...), conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- > Code du déchet selon la nomenclature ;
- > Origine et dénomination du déchet ;
- > Quantité reçue et nom du producteur des déchets ;
- > Conditionnement et date de réception ou d'évacuation ;
- > Nom des sociétés de transport de déchets et numéro d'immatriculation pour chaque véhicule utilisé ;
- > Nature de l'élimination effectuée pour chaque type de déchets et nom du destinataire ;
- > Quantité et nature des déchets évacués ;
- > Destination finale de chaque type de déchets.

3.III.2.6 - RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets traités ;
- Les résultats de la mise à jour des mesures de l'impact sonore ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets de verre traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- Les changements notables des modalités de fonctionnement de l'installation ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Par grands types de déchets de verre, leurs taux et leurs modalités de valorisation. L'exploitant présente notamment les éléments justificatifs du respect des dispositions prévues à l'article 3.III.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La réception des déchets de verre est permise de 7 h à 22 h du lundi au vendredi, **hors samedi, dimanche et jours fériés**.

L'évacuation des déchets de verre est permise de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi (16 h le vendredi), **hors samedi, dimanche et jours fériés**.

ARTICLE 3.IV.3 – MISE EN PLACE D'ÉCRANS ACOUSTIQUES

Dans un délai de trois mois, l'exploitant met en place des écrans acoustiques sur 3 côtés autour du quai de déchargement.

Les caractéristiques des écrans acoustiques sont :

- en partie basse, structure béton de 2,5 m minimum ;
- en partie haute et sur une hauteur de 2 m, panneaux acoustiques ayant un indice d'isolement acoustique supérieur à 33 dB(A) et une absorption acoustique supérieure à 0,8 dB(A) aux bandes de fréquence variant de 500 Hz à 4000 Hz ;
- épaisseur minimale des panneaux : 80 mm (laine de roche haute densité) ;
- face absorbante des panneaux (tôle perforée) orientée vers l'aire de stockage du verre.

ARTICLE 3.IV.4 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit, générés par l'établissement, à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles. Ils ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 55 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, en limite de propriété.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.5 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité de stockage, de tri et de manutention des déchets de verre est traitée (capotage, panneaux insonorisant...), en tant que de besoin, de manière à limiter les bruits générés lors de son fonctionnement et afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 3.IV.5 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.6 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.7 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser 15 jours après la mise en place des écrans acoustiques (art 3. IV.3) puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences générées par les installations du centre de tri, par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis judicieusement à cet effet.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, aisément accessibles en toutes circonstances et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des services de secours.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.V.2.1 - CIRCULATION ET SURVEILLANCE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les camions et les bennes sont stationnées à l'intérieur de l'établissement.

Une surveillance du site est assurée par le personnel pendant les heures de fonctionnement du centre de tri/transit de déchets de verre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles réalisés.

En dehors des heures de fonctionnement, le site est sous alarme anti-intrusion et incendie, reliée à une société de gardiennage, chargée d'intervenir. L'exploitant définit les modalités d'intervention et d'action avec la société de gardiennage telles qu'elles permettent une prévention et une protection efficace des installations et de l'environnement. Ces modalités sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Il est interdit de déposer des déchets de verre en dehors des aires spécifiques réservées à cet effet notamment sur les voies de circulation et les aires de manœuvre ou d'attente des véhicules.

3.V.2.3 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les installations de protection sont régulièrement vérifiées au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel et les installations électriques sont conformes à la réglementation française (normes NF C applicables et notamment NFC 15-100).

Un contrôle des appareils et des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Les bilans de ces contrôles sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Contrôle - surveillance

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stocks de déchets sont séparés les uns des autres par catégorie de matériaux, dans l'ensemble du site.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un opérateur qualifié et désigné, à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. L'exploitant tient, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le certificat de contrôle et d'agrément du pont bascule utilisé.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.V.3.1.2. Contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les entreprises de transport doivent être déclarées pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et son arrêté d'application du 12 août 1998.

Tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement (défaut d'autorisation, bâche ou filet non installé, etc...) ne doit pas ressortir du site, sans qu'il soit porté remède à l'anomalie constatée.

3.V.3.1.3. Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3.V.3.1.4. Rongeurs et Insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an. On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un éventuel récipient contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les plans d'évacuation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.V.3.2.2. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

3.V.3.2.3. Protection des employés

Les équipements individuels nécessaires à la protection des employés (lunettes, casques, gants, couverture anti-feu, trousse de 1^{er} soins, ...) sont disponibles et opérationnels en permanence sur le site. L'exploitant veille notamment aux dates de péremption de chaque moyen.

Le gerbage des déchets est limité en hauteur de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes ayant accès aux installations.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque est portée à la connaissance du personnel et affichée à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances de l'ensemble du personnel et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - EQUIPEMENT

La défense du site contre l'incendie est assurée par :

- au moins 1 poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar et, placé à moins de 100 mètres de l'aire de tri/transit de déchets de verre ;
- des extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau alimentant le poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet d'une maintenance et de vérifications périodiques. L'exploitant s'assure également du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes en vigueur, répartis en fonction des zones à risques et en nombre suffisant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions, notamment en terme de disponibilité en débit d'eau.

L'établissement dispose également de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et de masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 4.1 – DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe ou mobile de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond radiologique ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 4.2 – CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3 – MESURES DE PRÉCAUTION EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES ÉMETTRICES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule dont le chargement est à l'origine d'une détection de matières émettrices de rayonnements ionisants. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit maximal de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Carrières-sur-Seine et de Chatou où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Carrières-sur-Seine et de Chatou pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5.5: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Carrières-sur-Seine et de Chatou, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 13 JUN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES